

Délibération CA 2022 / 11 / 08 – 22

Point 28 de l'Ordre du Jour :

NOTE STRATÉGIQUE concernant les CHAIRES de PROFESSEUR JUNIOR (CPJ) de L'ÉTABLISSEMENT*Document transmis aux Administrateurs***ANNEXE 20****Exposé / rappel :**

- La Loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de Programmation de la Recherche (LPR) ouvre de nouvelles voies de recrutement en complément des recrutements statutaires (article 4 et rapport annexé).

Parmi ces voies, les "Chaires de Professeurs Juniors" (CPJ) viennent en complément des autres voies d'entrée dans la carrière par concours. Les CPJ sont pensées comme une voie de « pré-titularisation ». L'article L952-6-2 du code de l'éducation, créé par cette loi, dispose ainsi qu' « *Afin de répondre à un besoin spécifique lié à sa stratégie scientifique ou à son attractivité internationale, dans des domaines de recherche pour lesquels il justifie de cette nécessité, un établissement public d'enseignement supérieur ou de recherche peut être autorisé, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, à recruter en qualité d'agent contractuel de droit public des personnes titulaires d'un doctorat, tel que prévu à l'article L. 612-7, ou d'un diplôme équivalent en vue de leur titularisation dans un corps de professeur relevant du présent titre.* ».

Ces recrutements présentent les caractéristiques suivantes, notamment :

- ouverts annuellement dans la limite de 15 % des recrutements autorisés dans le corps des professeurs des universités au niveau national, et dans la limite de 50% des recrutements dans ce corps au niveau de l'établissement ;
- réalisés après appel public à candidature sur un projet de recherche et d'enseignement et après sélection ;
- pour une durée de 3 à 6 ans ;
- le cas échéant, donnant lieu à une titularisation par décret du Président de la République, sur proposition du président de l'université, après avis d'une commission chargée d'apprécier la valeur scientifique du candidat.

Le décret du 17 décembre 2021 a procédé à la création des contrats de Chaire de Professeurs Juniors, posé le cadre du processus de recrutement et défini les obligations d'enseignements et de recherche des candidats retenus.

- Au terme de deux premières campagnes, la circulaire du 26 juillet 2022 vient préciser « de nouvelles modalités d'attribution qui tiennent davantage compte :

- De la politique scientifique des établissements qu'il convient de plus soutenir encore,
- De la confiance que le MESR place a priori dans le déploiement de cette politique et du renforcement de l'autonomie des établissements,
- De la volonté du MESR de donner une visibilité plus importante aux établissements en leur offrant des perspectives pluriannuelles et en s'engageant sur une chronique budgétaire,
- De la responsabilité des établissements à rendre compte de l'utilisation des CPJ au bout de 3 années et du déploiement de leur politique scientifique. ».

Objet du vote :

Il découle de la circulaire du 26 juillet 2022 l'obligation de produire une note stratégique décrivant :

- la politique scientifique et internationale pour les trois ans à venir ;
- la manière dont les chaires de professeur junior vont y contribuer ;
- un point d'avancement sur les CPJ 2021 et 2022.

Délibération :

Les membres du Conseil d'Administration approuvent la note stratégique concernant les Chaires de Professeur Junior (CPJ) de l'Établissement sur les 3 ans à venir.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice Hors Présidente	30
Nombre de votants	23
Présents	21
Représentés	2
Nombre de REFUS de VOTE	0
Nombre de VOTES POUR	17
Nombre de VOTES CONTRE	4
Nombre d'ABSTENTIONS	2

Fait le 9 novembre 2022



Hélène BOULANGER
Présidente

Publicité et modalités de recours contre l'élection :

- opposabilité et information des tiers, des personnels et des usagers : **affichée le 14 NOV. 2022**
- information supplémentaire interne des personnels et des membres du Conseil d'Administration : **mise en ligne sur l'intranet le 14 NOV 2022**
- **transmission au Recteur Chancelier des Universités le 14 NOV. 2022**

Les délibérations du Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine qui revêtent un caractère réglementaire (général et impersonnel) entrent en vigueur à compter de leur transmission au Recteur de l'Académie de Nancy-Metz, Chancelier des Universités.

Aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi d'un recours contre la présente délibération :

- dans un délai de 2 mois suivant son affichage,
- ou dans un délai de 2 mois suivant sa transmission au Recteur si elle présente un caractère réglementaire.